

BRIS DES ÉQUIPEMENTS ÉLITE

TABLE DES MATIÈRES

	pages
SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE.....	3
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	3
EXCLUSIONS.....	4
EXTENSIONS DE GARANTIE.....	5
FRAIS D'ACCÉLÉRATION DES TRAVAUX.....	5
SUBSTANCES DANGEREUSES.....	5
CONTAMINATION PAR L'AMMONIAC.....	5
DOMMAGES PAR L'EAU.....	5
PERTE DES DONNÉES.....	5
DISPOSITIONS LÉGALES.....	5
HONORAIRES PROFESSIONNELS ET HONORAIRES DES VÉRIFICATEURS.....	5
NOUVELLES ACQUISITIONS.....	5
ERREURS OU OMISSIONS.....	5
INTERRUPTION DE SERVICES.....	6
ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE.....	6
INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES.....	6
ÉQUIPEMENT DE RECHANGE.....	6
MARQUES ET ÉTIQUETTES.....	6
AMÉLIORATIONS ÉCOLOGIQUES.....	6
OBJETS PORTATIFS HORS DES LIEUX ASSURÉS.....	6
PRIX DE VENTE.....	7
RELATIONS PUBLIQUES.....	7
INCOMPATIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS.....	7
ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE.....	7
REEMPLACEMENT FONCTIONNEL.....	7
RELOCALISATION.....	7
RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT.....	7
BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE.....	7
EN COURS DE CONSTRUCTION – RÉNOVATIONS.....	7
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	7
MONTANT DE GARANTIE.....	7
BASE DE RÈGLEMENT.....	8
FRANCHISE.....	8
INSPECTION.....	8
SUSPENSION.....	8
AVIS D'ACCIDENT.....	8
ENTRÉE EN JEU DE LA GARANTIE.....	8
SUBROGATION.....	8
POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR.....	8

TRANSFERT D'ASSURANCE.....	9
RÉSILIATION.....	9
INTÉGRITÉ DU CONTRAT.....	9
CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.....	9
ASSURÉ ADDITIONNEL.....	9
INTÉRÊTS ADDITIONNELS.....	9
DEVISE.....	9
PLURALITÉ D'ASSURANCES.....	9
SINISTRES EN LITIGE.....	9
DÉFINITIONS.....	9
Accident.....	9
Assuré.....	10
Assureur.....	10
Autorité écologique.....	10
Biens assurés.....	10
Champignons.....	10
Données.....	10
Eau.....	10
Écologique.....	10
Inondation.....	10
Lieux.....	10
Machine de production.....	10
Montant de garantie.....	10
Montant de garantie combiné.....	10
Objet.....	10
Objet mobile.....	11
Objet portatif.....	11
Spores.....	11
Substances dangereuses.....	11
Terrorisme.....	11
Un seul et même accident.....	11
Valeur au jour du sinistre.....	11

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

SANS AUGMENTER LE MONTANT DE LA GARANTIE		
Article	Extensions de garantie	Montant de garantie
1.	Frais d'accélération des travaux	Compris
2.	Substances dangereuses	Tel que stipulé aux Conditions particulières
3.	Contamination par l'ammoniac	Tel que stipulé aux Conditions particulières
4.	Dommages par l'eau	Tel que stipulé aux Conditions particulières
5.	Perte des données	Tel que stipulé aux Conditions particulières
6.	Dispositions légales	Tel que stipulé aux Conditions particulières
7.	Honoraires professionnels et honoraires des vérificateurs	Tel que stipulé aux Conditions particulières
8.	Nouvelles acquisitions	Compris
9.	Erreurs et omissions dans les déclarations de valeurs	Tel que stipulé aux Conditions particulières
10.	Interruption de service	Compris
11.	Élargissement de la garantie	Compris
12.	Interdiction d'accès par les autorités civiles	Compris
13.	Équipement de rechange	Compris
14.	Marques et étiquettes	Tel que stipulé aux Conditions particulières
15.	Améliorations écologiques	Tel que stipulé aux Conditions particulières
16.	Objets portatifs hors des lieux assurés	Tel que stipulé aux Conditions particulières
17.	Prix de vente	Tel que stipulé aux Conditions particulières
18.	Relations publiques	Tel que stipulé aux Conditions particulières
19.	Incompatibilité des équipements	Compris
20.	Assurance complémentaire	Compris
21.	Remplacement fonctionnel	Compris
22.	Relocalisation	Compris
23.	Recherche et développement	Tel que stipulé aux Conditions particulières
24.	Biens composant un ensemble	Compris
25.	En cours de construction – Rénovations	Tel que stipulé aux Conditions particulières

Se référer au texte de chacune des extensions de garantie afin de connaître les modalités précises de la garantie offerte.

Par ailleurs, les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre des DÉFINITIONS.

Le présent contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ne l'est pas.

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur indemniserà l'assuré des pertes :

- découlant d'un **accident** ayant atteint un **objet** qui survient pendant la durée du contrat;
- survenant dans un lieu indiqué dans le présent contrat;

sous réserve du **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières et des modalités, des conditions, des limitations et des avenants du présent contrat.

EXCLUSIONS

Sont exclus les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :

1. par une réaction nucléaire, une radiation ou une contamination radioactive, que ces phénomènes soient contrôlés ou non et qu'ils aient été provoqués directement ou indirectement par un **accident** ou aggravés par celui-ci;
 2. par :
 - 2.1. la guerre, y compris la guerre non déclarée ou la guerre civile;
 - 2.2. tout acte de guerre des forces armées, y compris tout acte visant à empêcher une attaque réelle ou attendue, ou à se défendre contre celle-ci qui est posé par un gouvernement, un souverain ou toute autre autorité ayant recours à du personnel militaire ou à d'autres agents;
 - 2.3. l'insurrection, la rébellion, la révolution ou l'usurpation de pouvoir, ou tout acte posé par une autorité gouvernementale pour empêcher celles-ci ou se défendre contre celles-ci;
 - 2.4. des mouvements populaires, des actes de sabotage, une grève, du vandalisme ou des actes malveillants;
 3. par la pollution, la contamination ou l'endommagement par une **substance dangereuse**, quelle qu'en soit la cause, sous réserve de l'Extension de garantie 2. **SUBSTANCES DANGEREUSES**;
 4. par un **accident** occasionné par ou résultant :
 - 4.1. des mouvements du sol, notamment des tremblements de terre, des glissements de terrain, des coulées de boue, des affaissements du sol, des éruptions volcaniques, des raz-de-marée ou des tsunamis;
 - 4.2. du vent, notamment des cyclones, des tornades ou des ouragans;
 - 4.3. de la grêle, du poids de la neige ou de la glace ou de la pluie mêlée de neige;
 - 4.4. d'un incendie, de la fumée ou d'une explosion de combustion;
 - 4.5. de l'eau ou d'autres moyens d'extinction d'un incendie;
 5. par :
 - 5.1. un incendie, la fumée ou une explosion de combustion accompagnant ou suivant un **accident**, étant précisé que, en ce qui concerne tout **objet** qui est une machine ou un appareil électrique ou électronique entièrement ou totalement fermé, demeurent couverts les dommages causés par un incendie à l'intérieur de ladite machine ou dudit appareil accompagnant ou suivant l'**accident**;
 - 5.2. une fuite d'eau résultant d'un **accident**, sauf si la fuite provient d'un équipement qui contient normalement de l'eau ou de la vapeur et qu'une garantie n'est pas offerte par un autre contrat d'assurance en vigueur au moment de la perte;
 - 5.3. des **inondations**, étant précisé que, si un **accident** résulte d'une **inondation**, la perte découlant de l'**accident** est couverte;
 - 5.4. la foudre, si une garantie pour cette cause de sinistre est accordée par tout autre contrat d'assurance en vigueur au moment de la survenance du sinistre;
 6. par un **accident** atteignant un **objet** :
 - 6.1. avant que l'**objet** n'ait été entièrement installé, mis à l'essai ou accepté par l'**assuré** aux termes d'un contrat;
 - 6.2. soumis à des essais de pression hydrostatique, pneumatique ou autres tests de pression;
 - 6.3. alors qu'il subit une épreuve de rupture d'isolant;
 - 6.4. alors qu'il est en cours de séchage;
 7. par une explosion se produisant dans la fournaise d'une chaudière de récupération, ou à l'intérieur des passages qui évacuent les gaz de combustion vers l'atmosphère, que ladite explosion ait ou non :
 - 7.1. contribué à, ou soit aggravée ou non par, un **accident** atteignant ladite chaudière qui contient un fluide calorporteur ou la vapeur qu'il produit;
 - 7.2. été causée en totalité ou en partie, directement ou indirectement, par un **accident** ayant atteint un **objet** ou à toute partie de celui-ci;
 8. par une explosion de gaz ou de combustible non consommé se produisant dans la fournaise d'une chaudière ou d'un appareil chauffé, ou à l'intérieur des passages qui évacuent les gaz de combustion vers l'atmosphère, que cette explosion :
 - 8.1. ait contribué ou non à, ou soit aggravée ou non par, un **accident** ayant atteint toute partie dudit **objet** qui contient un fluide calorporteur ainsi que la vapeur qu'il produit;
 - 8.2. soit causée en tout ou en partie, directement ou indirectement, par un **accident** atteignant un **objet** ou une partie de celui-ci, et l'**assureur** n'est pas tenu responsable de tout sinistre découlant d'un **accident** causé directement ou indirectement par une telle explosion;
 9. par la défaillance, le défaut de fonctionnement ou la privation de jouissance, en totalité ou en partie, de tout matériel informatique ou électronique ou de toute mémoire électronique, de toute puce ou de tout circuit intégré ou autre dispositif similaire, attribuable :
 - 9.1. à l'effacement, à la destruction, à la corruption, au détournement ou à la mauvaise interprétation de **données**;
 - 9.2. à l'erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**;
 - 9.3. à l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**; ou
 - 9.4. à l'impact de tout virus ou du fonctionnement ou du dérèglement de réseaux informatiques, notamment Internet, un intranet, un réseau local ou réseau privé virtuel, ou de tout site Web ou toute adresse Internet ou installation similaire;
- Étant précisé que l'**Assureur** demeure tenu de payer les pertes résultant uniquement d'un **accident** à tout autre **objet** appartenant à l'**Assuré**;
10. en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, d'y réagir ou d'y mettre fin;
 - 10.1. la présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couverts ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;
 - 10.2. si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets demeurent pleinement en vigueur;
 11. par une collision, un renversement ou un impact externe subi par un équipement mobile ou portatif;
 12. par un retard ou une interruption des activités;
 13. par le manque ou l'excès d'électricité, de lumière, de chaleur, de vapeur ou de réfrigération;
 14. par toute autre conséquence indirecte de l'**accident** ayant atteint par l'**objet**.

Si une exclusion est jugée invalide, inexécutoire ou contraire à la loi, le reste des exclusions demeurent pleinement en vigueur.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie suivantes ne sauraient augmenter le **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières :

1. FRAIS D'ACCÉLÉRATION DES TRAVAUX

En conséquence directe d'un **accident** ayant atteint un **objet**, l'**assureur** paiera, à concurrence du **montant de garantie** pour un tel **accident** stipulé aux Conditions particulières, les frais supplémentaires raisonnables engagés pour la réparation temporaire du **bien assuré** ayant été endommagé par un **accident** ou les frais engagés pour accélérer la réparation permanente du **bien assuré** ou pour le remplacement, y compris les heures supplémentaires, de même que les frais supplémentaires pour le transport express ou pour d'autres moyens de transport rapide. L'**assureur** ne paiera pas les coûts engagés pour l'utilisation temporaire d'autres biens pendant que le **bien assuré** endommagé est réparé ou remplacé.

2. SUBSTANCES DANGEREUSES

En conséquence directe d'un **accident** ayant atteint un **objet**, l'**assureur** paiera, à concurrence du **montant de garantie** pour un tel **accident** stipulé aux Conditions particulières, le montant des dommages découlant de la contamination du **bien assuré** par des **substances dangereuses**.

En cas d'**accident** ayant atteint par un **objet** et lié à toute substance contaminante ou à tout polluant déclaré par un organisme gouvernemental comme étant dangereux pour l'environnement ou pour la santé, la garantie offerte aux termes des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 2. BASE DE RÈGLEMENT** du présent contrat s'applique au coût supplémentaire engagé pour le nettoyage, la réparation, le remplacement, la collecte, le confinement, le transport, l'entreposage, le traitement ou l'élimination du **bien assuré** contaminé par cette substance ou ce polluant en conséquence directe de l'**accident**. La présente garantie inclut également les pertes d'exploitation.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés par une contamination par l'ammoniac.

Les dispositions des présentes n'ont pas pour effet d'augmenter l'obligation de l'**assureur** en cas de sinistre au titre de la garantie dommages indirects du présent contrat.

3. CONTAMINATION PAR L'AMMONIAC

En conséquence directe d'un **accident** ayant atteint un **objet**, l'**assureur** paiera, à concurrence du **montant de garantie** pour un tel **accident** stipulé aux Conditions particulières, le montant des pertes liées à la contamination des **biens assurés** par l'ammoniac. La présente garantie inclut également les pertes d'exploitation.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux pertes et aux dommages liés à l'extension de garantie **2. SUBSTANCES DANGEREUSES**.

Les dispositions des présentes n'ont pas pour effet d'augmenter l'obligation de l'**assureur** en cas de sinistre au titre de la garantie dommages indirects du présent contrat.

4. DOMMAGES PAR L'EAU

En conséquence directe d'un **accident** ayant atteint un **objet**, l'**assureur** paiera, à concurrence du **montant de garantie** pour un tel **accident** stipulé aux Conditions particulières, le montant des dommages ayant atteint le **bien assuré** du fait d'une fuite d'eau. Le présent **montant de garantie** comprend les frais de récupération.

5. PERTE DES DONNÉES

En conséquence directe d'un **accident** ayant atteint un **objet**, l'**assureur** convient de payer, à concurrence du **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières :

- 5.1. le coût de la collecte ou de la reproduction des **données**;
- 5.2. les pertes d'exploitation résultant de la perte ou de l'endommagement des **données**, à condition qu'une garantie pour pertes d'exploitation soit stipulée aux Conditions particulières;

étant précisé que la présente extension de garantie ne couvre pas la perte ou l'endommagement de **données** résultant de toute erreur de programmation.

6. DISPOSITIONS LÉGALES

Si, au moment de l'**accident**, il existe des lois, des règlements ou des ordonnances réglementant ou restreignant la réparation, la modification, l'utilisation, l'exploitation, la construction ou l'installation des **biens assurés**, l'**assureur** paiera :

- 6.1. l'augmentation des frais de réparation ou de remplacement des **biens assurés** endommagés ou non endommagés (y compris les frais de démolition et de déblaiement des lieux) rendue nécessaire pour répondre aux exigences minimales des lois, des règlements ou des ordonnances;
- 6.2. l'augmentation des pertes d'exploitation résultant de la mise en application des lois, des règlements ou des ordonnances, à condition que la garantie pour pertes d'exploitation soit stipulée aux Conditions particulières;

Aucune disposition des présentes ne s'applique à une perte mentionnée à l'article **2. SUBSTANCES DANGEREUSES** au chapitre des **EXTENSIONS DE GARANTIE** du présent contrat.

7. HONORAIRES PROFESSIONNELS ET HONORAIRES DES VÉRIFICATEURS

En cas d'**accident**, l'**assureur** paiera, à concurrence du **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières, les honoraires nécessaires et raisonnables payés à des vérificateurs, comptables, architectes, conseillers juridiques, ingénieurs ou autres professionnels pour la production et l'attestation de renseignements sur la réclamation de l'**assuré** dans le but de déterminer le montant payable en vertu du présent contrat. Sont exclus les employés, les conseillers en assurance, le personnel de gestion et les experts en sinistres de l'**assuré**. La présente extension de garantie ne s'applique qu'aux honoraires engagés dans le but de déterminer le montant des pertes dont l'**assureur** accepte la responsabilité.

8. NOUVELLES ACQUISITIONS

La garantie est étendue aux lieux nouvellement acquis ou loués, sous réserve que les **objets** ou lieux soient soumis aux conditions suivantes :

- 8.1. l'**assuré** informe l'**assureur** par écrit de l'acquisition du lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant celle-ci;
- 8.2. l'**assuré** s'engage à payer toute surprime;
- 8.3. le lieu nouvellement acquis ou loué est situé au Canada, aux États-Unis ou dans tout autre pays où se trouvent des **biens assurés** actuellement couverts par le présent contrat;
- 8.4. la franchise et la période d'attente applicables sont la franchise et la période d'attente les plus élevées indiquées dans le contrat pour chacun des **objets**;
- 8.5. les **objets** et les lieux ajoutés ne diffèrent pas des affaires habituelles de l'**assuré**;
- 8.6. les pertes découlant d'un **accident** ne dépassent pas le **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières; L'**assureur** n'est pas responsable en vertu de la présente extension de garantie pour dommages indirects.

La présente extension de garantie prend effet au moment de l'acquisition ou de la location, et prend fin soit après 365 jours, soit à la date de l'ajout d'un avenant au présent contrat portant sur le lieu en question, soit à l'expiration du présent contrat, selon la première de ces éventualités.

9. ERREURS OU OMISSIONS

9.1. L'**assureur** est responsable en vertu du présent contrat des erreurs ou des omissions commises involontairement par l'**assuré**, sous réserve des conditions suivantes :

- 9.1.1. l'**accident** survient au Canada, aux États-Unis ou dans tout autre pays où se trouvent des **biens assurés** actuellement couverts par le présent contrat;
- 9.1.2. les erreurs ou les omissions commises involontairement par l'**assuré** comprennent les situations suivantes :
 - 9.1.2.1. un lieu non déclaré dont l'**assuré** est le propriétaire ou le locataire à la prise d'effet du présent contrat;
 - 9.1.2.2. la description erronée d'un lieu;
 - 9.1.2.3. la valeur d'un **bien assuré** déclarée pour le lieu;
 - 9.1.2.4. la suppression fautive d'un lieu;

9.1.3. les dommages au **bien assuré** causés directement par l'**accident** auraient été couverts par le présent contrat si l'erreur ou l'omission involontaire n'avait pas été commise.

- 9.2. Si l'**assuré** ne se conforme pas pleinement aux conditions susmentionnées, la garantie offerte en vertu du présent contrat ne s'applique pas à ces pertes ou à ces dommages.
- 9.3. Toute erreur ou omission involontaire, une fois découverte, doit être déclarée et corrigée, ce qui comprend tout ajustement approprié de la prime.
- 9.4. La responsabilité de l'**assureur** ne dépasse en aucun cas le **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières, celle-ci étant comprise et non en sus du **montant de garantie**.
- 9.5. Les dispositions des présentes n'ont pas pour effet de modifier ou d'étendre l'extension de garantie **8. NOUVELLES ACQUISITIONS**.

10. INTERRUPTION DE SERVICES

- 10.1. L'**assureur** n'est responsable des pertes que pour l'application des garanties pour pertes d'exploitation ou dommages indirects prévues par le présent contrat. La définition d'**accident** ayant atteint un **objet** comprend par ailleurs tout **objet** qui appartient à une entreprise de services publics ou à un autre fournisseur de services et qui est utilisé pour fournir, dans le cadre d'un contrat ou d'un bail : de l'électricité, du chauffage, de l'eau, de la réfrigération, du gaz, de l'air ou de la vapeur, ou des services de communication, à l'exclusion des services par satellite, directement au lieu, et dont l'endommagement provoquerait une interruption des activités de l'**assuré**.
- 10.2. La présente extension de garantie ne couvre pas les pertes qui surviennent directement ou indirectement du fait d'un **accident** ayant atteint un **objet** si les interruptions de services sont couvertes par tout autre contrat d'assurance.
- 10.3. En plus des exclusions faisant partie du présent contrat, il est entendu et convenu que l'**assureur** ne sera pas tenu responsable des interruptions de services causées par ce qui suit, ou qui en découle : le poids de la glace ou de la neige, le vent, la crue des eaux ou les actes commis par le fournisseur dans le but de déléster une charge afin de maintenir l'intégrité des systèmes.

11. ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE

Toute modification apportée au présent contrat par l'**assureur** et qui étend la couverture sera incorporée sans surprime, à l'exclusion des avenants, à condition que :

- 11.1. l'extension de garantie en question n'a pas été refusée par l'**assureur**;
- 11.2. l'extension de garantie en question n'a pas été refusée par l'**assuré** en raison des conditions proposées par l'**assureur**.

12. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

Toute garantie pour pertes d'exploitation ou dommages indirects prévue par la présente garantie est étendue de manière à indemniser l'**assuré** pour les pertes ne dépassant pas soixante (60) jours. La présente extension de garantie doit intervenir directement dans le cadre d'un **accident** ayant atteint par un **objet** se trouvant sur le lieu d'autrui lorsque l'accès au lieu est interdit par ordre des autorités civiles.

13. ÉQUIPEMENT DE RECHANGE

Tout **accident**, au sens du présent contrat, ayant atteint tout **objet** de rechange qui est raccordé et qui est en marche uniquement dans le but de minimiser une perte liée à un dommage matériel ou à une interruption des activités au moment de l'**accident**, sera considéré comme faisant partie de ladite perte, et toute franchise et période d'attente pour dommage matériel ou interruption des activités applicables seront continus et ne s'appliqueront qu'une seule fois à la perte totale liée à un dommage matériel ou à une interruption des activités.

Aux fins du présent contrat, « **objet** de rechange » signifie tout **objet** obtenu par l'**assuré** avant un **accident** et conservé spécifiquement pour remplacer un **objet** en service.

14. MARQUES ET ÉTIQUETTES

En cas de perte ou de dommages causés du fait d'un **accident** ayant atteint des **biens assurés** portant une marque de fabrique ou de commerce, l'**assureur** indemniserait l'**assuré**, à concurrence du **montant d'assurance** stipulé aux Conditions particulières, des frais d'enlèvement des marques de fabrique ou de commerce ou autres marques d'identification desdits **biens assurés** (pourvu que leur enlèvement n'endommage pas les **biens assurés**) avant la vente de ces derniers aux fins de récupération, selon la valeur déterminée par l'**assureur** lors du règlement du sinistre. La valeur de récupération desdits **biens assurés** sinistrés est établie après l'enlèvement (de la manière usuelle) des marques de fabrique ou de commerce ou de toute autre marque d'identification du produit.

15. AMÉLIORATIONS ÉCOLOGIQUES

L'**assureur** indemniserait l'**assuré** des coûts additionnels nécessaires pour le remplacement de l'**objet** du fait d'un **accident** par un autre plus respectueux de l'environnement et présentant une efficacité supérieure. L'**assureur** paiera, à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières dans le cadre d'un **accident**, par des biens de même nature, capacité, dimension, qualité et fonction.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux **objets** évalués selon la valeur au jour du sinistre ni à tout **objet** désuet ou non assuré.

Ces frais supplémentaires comprennent :

- 15.1. les frais supplémentaires nécessaires et raisonnables que l'**assuré** engage pour qu'un professionnel agréé par une **autorité écologique** participe à la réparation des **objets** ayant subi des dommages matériels en vue de les rendre écologiques ou à leur remplacement par des **objets écologiques**;
- 15.2. les coûts supplémentaires nécessaires et raisonnables que l'**assuré** engage pour la certification ou la recertification des **objets** comme **écologiques** à la suite des réparations ou du remplacement;
- 15.3. les coûts supplémentaires nécessaires et raisonnables que l'**assuré** engage pour que l'enlèvement, l'élimination ou le recyclage de l'**objet** endommagé soit effectué de façon **écologique**.

Sont exclus :

- 15.4. les stocks, les matières premières, les produits finis, les marchandises, les **objets** de traitement des **données** ne servant pas au soutien fonctionnel des objets, les moules et les matrices et les **objets** appartenant à autrui dont l'**assuré** peut être légalement tenu responsable;
- 15.5. les dommages couverts aux termes de toute autre garantie du présent contrat;
- 15.6. les coûts attribuables à l'obligation de l'**assuré** de se conformer à toute loi ou à toute ordonnance avant l'**accident** ayant atteint l'**objet**.

16. OBJETS PORTATIFS HORS DES LIEUX ASSURÉS

L'**assureur** paiera le montant des dommages ayant atteint un **objet portatif** se trouvant hors des lieux assurés au moment de l'**accident** ayant causé la perte ou le dommage, à condition que ledit **objet portatif** soit :

- 16.1. du genre décrit à la définition du mot « **objet** »;
- 16.2. dans un lieu situé au Canada, aux États-Unis ou dans tout autre pays où se trouvent des **biens assurés** actuellement couverts par le présent contrat;
- 16.3. la responsabilité de l'**assureur** en cas d'endommagement d'un **objet portatif** ayant été acheté neuf il y a plus de trois (3) ans correspond à sa valeur au jour du sinistre.

Sont exclues les pertes d'objets portatifs :

- 16.4. qui est un système de réfrigération ou son équipement accessoire;
- 16.5. qui est fabriqué ou distribué par l'**assuré** aux fins de vente;
- 16.6. qui est un bateau, un aéronef ou un véhicule aérien sans pilote (drone);
- 16.7. résultant d'une collision, d'un versement ou d'un choc externe;

Le plafond de la responsabilité de l'**assureur** correspond au **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières à l'égard des Objets portatifs hors des lieux assurés y compris les pertes d'exploitation et les dommages indirects causés par la perte ou l'endommagement de l'**objet portatif**, pourvu que les garanties pour pertes d'exploitation ou pour dommages indirects soient spécifiées aux Conditions particulières.

17. PRIX DE VENTE

Lorsqu'un **accident** survient, l'indemnité pour les produits ou les marchandises finis fabriqués de l'**assuré** est calculée conformément à l'article 2. **BASE DE RÈGLEMENT** au chapitre des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**, selon le prix de vente au comptant courant au moment de la survenance du sinistre atteignant lesdits produits ou marchandises fabriqués se trouvant sur les lieux où se produisent le sinistre, déduction faite des rabais et des frais auxquels ils auraient été assujettis en l'absence du sinistre.

18. RELATIONS PUBLIQUES

L'**assureur** paiera, à concurrence du **montant de garantie** pour un tel **accident**, les pertes d'exploitation, les frais raisonnables liés aux services de relations publiques assurés par des professionnels, aux fins de la rédaction, de la création ou de la diffusion de communications lorsque la nécessité desdites communications découle directement d'une perte d'exploitation. Ces communications doivent être destinées :

- 18.1. aux médias;
- 18.2. au public;
- 18.3. aux clients ou aux membres de l'**assuré**.

Lesdits coûts doivent être engagés pendant la période d'assurance et se terminer :

- 18.4. trente (30) jours consécutifs après la date de réparation ou de remplacement des **biens assurés**;
- 18.5. à la suite du délai nécessaire à la reconstruction, à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais, des **biens assurés** endommagés par l'**accident**;

selon la première de ces éventualités.

19. INCOMPATIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS

L'**assureur** paiera pour les coûts d'achat et d'installation d'équipements à jour sur le plan technologique lorsque cela est nécessaire en raison d'une incompatibilité entre les deux éléments suivants :

- 19.1. un nouvel équipement installé pour remplacer un équipement endommagé ou détruit;
- 19.2. un équipement existant non endommagé qui ne fonctionne plus avec l'équipement remplacé, soit au même lieu ou à un lieu interdépendant.
- 19.3. La garantie est assujettie aux conditions suivantes :
 - 19.3.1. l'équipement a été endommagé en raison d'un **accident** ayant atteint par un **objet**;
 - 19.3.2. l'équipement ne peut être réparé;
 - 19.3.3. l'**assureur** n'est responsable en vertu de la présente extension de garantie que de la somme nécessaire pour permettre à l'**assuré** de reprendre ses activités essentiellement dans les mêmes conditions qu'avant le dommage ou la destruction;
 - 19.3.4. le dommage ou la destruction ainsi que la nécessité de remplacer des équipements incompatibles sont considérés comme un seul **accident**.

20. ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

Une garantie est fournie par le présent contrat contre un **accident** ayant atteint par un **objet** sur tout lieu déclaré à l'**assureur** et appartenant à l'**assuré**, situé au Canada, aux États-Unis ou dans tout autre pays mentionné dans le présent contrat, où le locataire, le propriétaire, le copropriétaire, le gestionnaire immobilier ou un autre tiers est tenu, aux termes d'un bail ou d'une autre entente écrite, de souscrire une assurance Bris des équipements au nom de l'**assuré**. L'**assuré** accepte de payer toute surprime, et la présente extension de garantie est assujettie aux conditions suivantes :

- 20.1. le locataire, le propriétaire, le copropriétaire, le gestionnaire immobilier ou l'autre tiers omet de se conformer aux termes du bail ou de l'entente écrite et, de ce seul fait, l'**assuré** subit un sinistre;
- 20.2. le bail ou l'entente écrite du locataire, du propriétaire, du copropriétaire, du gestionnaire immobilier ou de l'autre tiers expire, devient caduc ou est résilié et l'**assuré** doit souscrire une assurance en raison de l'occupation du lieu;
- 20.3. la couverture de l'assurance du locataire, du propriétaire, du copropriétaire, du gestionnaire immobilier ou de l'autre tiers n'est pas aussi étendue que celle du présent contrat et de ce seul fait, l'**assuré** subit un sinistre.

21. REMPLACEMENT FONCTIONNEL

Si il est impossible d'obtenir un **objet** de remplacement de même nature, capacité, dimension, fonction et qualité, le montant du règlement sera déterminé selon le coût de remplacement de l'**objet** par un équipement ou une machine de même nature, capacité, dimension, fonction et qualité qui intègre les technologies actuelles.

22. RELOCALISATION

En cas de sinistre, une garantie est fournie par l'**assureur** en vertu de la présente assurance pour les travaux de reconstruction au site choisi par l'**assuré**, sans toutefois que cela ait pour effet d'augmenter l'engagement prévu à l'article 2. **BASE DE RÈGLEMENT** au chapitre des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** au-delà des coûts qui auraient été engagés pour l'exécution des travaux de reconstruction sur le site du sinistre.

23. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Si un **accident** ayant atteint un **objet** interrompt des activités de recherche et de développement qui n'auraient pas généré de revenu pendant de la période d'indemnisation en cours, l'**assureur** paiera à concurrence du **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières, toute dépense supplémentaire raisonnable engagée dans le but de poursuivre les activités ou de réduire les retards touchant celles-ci.

La présente extension de garantie ne s'applique pas si les activités de recherche et de développement touchées par l'interruption sont abandonnées ou sont réputées sans valeur.

24. BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE

Dans le cas d'un **accident** ayant atteint par un **objet** endommageant directement le produit de l'**assuré** et le rendant non commercialisable en tant que produit complet, l'assurance est étendue pour couvrir toute partie non endommagée dudit produit.

25. EN COURS DE CONSTRUCTION – RÉNOVATIONS

L'assurance est étendue pour couvrir tout **objet** faisant partie de rénovations (comme les transformations, les réparations ou les ajouts) à toute structure assurée à la prise d'effet des présentes ou ajoutée au contrat par avenant par la suite et dont l'**assuré** est responsable pendant la construction. L'**assuré** est réputé avoir la garde desdits **objets** ou le pouvoir de direction ou de gestion sur ceux-ci à partir du moment où ils sont branchés et prêts à être utilisés. L'assurance est étendue à concurrence du **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières. La présente extension de garantie exclut les essais et les mises en service.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. MONTANT DE GARANTIE

La garantie totale accordée pour la perte ou l'endommagement d'un **bien assuré** du fait d'un **accident** ne saurait dépasser le **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières.

Si plus d'un **assuré** est désigné au contrat, l'**assureur** ne saurait être tenu de payer en vertu du présent contrat une somme supérieure à celle qu'il aurait versée si un seul **assuré** avait été désigné au contrat. L'expiration du contrat n'a aucun effet sur la responsabilité de l'**assureur** en vertu du présent contrat.

2. BASE DE RÈGLEMENT

En cas d'**accident**, l'**assureur** garantit l'**assuré** contre la perte ou les dommages à l'**objet** et aux autres **biens assurés** qui sont causés directement par l'**accident**.

L'**assureur** convient que « l'endommagement des **biens assurés** appartenant à l'**assuré** » signifie la somme engagée par l'**assuré** afin de réparer ou de remplacer lesdits **biens assurés**, sous réserve des conditions suivantes :

- 2.1. l'obligation de l'**assureur** à l'égard de la réparation ou du remplacement des **biens assurés** se limite au moindre des montants suivants :
 - 2.1.1. le coût pour réparer lesdits **biens assurés** au moment de l'**accident**;
 - 2.1.2. le coût pour remplacer lesdits **biens assurés** au moment de l'**accident** par des **biens assurés** de même nature, capacité, dimension, fonction et qualité;
- 2.2. si les **biens assurés** sont réparés ou remplacés à l'aide de biens de nature, de capacité, de taille, de fonction ou de qualité supérieure, la responsabilité de l'**assureur** ne doit pas excéder le coût de la réparation ou du remplacement des **biens assurés** à l'aide de matériaux de même nature, capacité, dimension, fonction et qualité;
- 2.3. l'**assureur** ne doit pas être tenu responsable des **objets** qui ne servent plus à l'**assuré** ni des coûts de réparation ou de remplacement de toute partie d'un **objet** qui excèdent le coût de la réparation ou du remplacement de l'**objet** lui-même;
- 2.4. si un **bien assuré** endommagé n'est pas réparé ou remplacé dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'**accident**, la responsabilité de l'**assureur** à l'égard de ce **bien assuré** se limite à sa valeur au jour du sinistre;
- 2.5. le montant de garantie prévu pour l'échangeur de chaleur d'un appareil de chauffage à air pulsé ayant été acheté à l'état neuf il y a plus de cinq (5) ans se limite à sa valeur au jour du sinistre;
- 2.6. si, au moment de l'endommagement d'un équipement de réfrigération assuré qui fonctionne à base de fluide frigorigène R22 ou R142b, la quantité de ces fluides entreposée sur le lieu assuré ou disponible à proximité de celui-ci est insuffisante pour permettre une réparation complète et rapide, l'équipement de réfrigération, y compris les compresseurs, les moteurs et la tuyauterie, sera considéré comme étant non assuré et les dommages l'atteignant ne feront l'objet d'aucune indemnisation, qu'ils soient directs ou indirects, quelle qu'en soit leur cause. L'indemnité accordée pour tous les appareils frigorifiques, y compris les compresseurs, les moteurs et la tuyauterie qui fonctionnent à base de fluide frigorigène R22 ou R142b et dont une réserve adéquate de ces fluides est entreposée sur le site ou disponible à proximité de celui-ci est calculée selon la valeur au jour du sinistre.

3. FRANCHISE

Pour les pertes et les dommages causés par un seul et même **accident**, il sera laissé à la charge de l'**assuré** la portion du sinistre correspondant à la franchise applicable à l'**objet** ou à l'autre **bien assuré**, ou celle applicable aux termes de toute garantie pour pertes d'exploitation ou pour dommages indirects précisée aux Conditions particulières.

Si plus d'une franchise est applicable dans le cadre du sinistre couvert aux termes du formulaire Bris des équipements Élite, seule la franchise la plus élevée stipulée dans les Conditions particulières s'appliquera.

4. INSPECTION

L'**assureur** se réserve le droit, à tout moment raisonnable pendant la durée du contrat, d'inspecter tout **objet** ainsi que le lieu où il se trouve. Le droit de l'**assureur** de procéder à des inspections ou de produire des rapports sur celles-ci ne constitue pas un engagement au nom ou au profit de l'**assuré** ou de quiconque quant à la sécurité et à la salubrité de l'**objet**.

5. SUSPENSION

Tout représentant de l'**assureur**, s'il découvre qu'un **objet** se trouve dans un état dangereux, peut immédiatement suspendre l'assurance couvrant ledit **objet** en transmettant à l'**assuré** un avis écrit par la poste ou en main propre à son adresse postale indiquée aux Conditions particulières, ou au lieu où se trouve l'**objet**. L'**assuré** convient de faire parvenir une copie de l'avis de suspension au créancier hypothécaire.

- 5.1. L'**assuré** a droit à la partie non acquise de la prime versée correspondant à la période de suspension, calculée au prorata, qui lui sera remboursée à l'expiration du contrat.
- 5.2. L'**assureur** peut rétablir l'assurance suspendue seulement au moyen d'un avenant joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

6. AVIS D'ACCIDENT

Lorsqu'un **accident** se produit :

- 6.1. un avis doit être transmis sans tarder par l'**assuré**, ou par quiconque agissant en son nom, à l'**assureur** ou à tout représentant autorisé de celui-ci;
- 6.2. l'**assuré** doit accorder à l'**assureur** un délai raisonnable pour que celui-ci puisse examiner le **bien assuré** et le lieu de l'**assuré** avant que des réparations ne soient entamées ou que des preuves matérielles de l'**accident** ne soient enlevées, sauf en ce qui concerne les mesures nécessaires à la récupération des **biens assurés** ou à la prévention de nouveaux dommages.
- 6.3. une preuve de sinistre doit être fournie par l'**assuré** à l'**assureur** sous la forme exigée par ce dernier, le cas échéant;
- 6.4. l'**assuré** doit prendre toutes les mesures possibles afin de faciliter l'enquête et le règlement des réclamations, notamment en acceptant de faire l'objet d'un examen et d'un interrogatoire par un représentant de l'**assureur**;
- 6.5. l'**assuré** ne doit pas volontairement, sauf à ses propres frais, engager une dépense qui n'est pas expressément autorisée dans le présent contrat.

7. ENTRÉE EN JEU DE LA GARANTIE

La responsabilité de l'**assureur** aux termes des présentes entre en jeu :

- 7.1. au moment de l'**accident**;
- 7.2. vingt-quatre (24) heures avant la réception par l'**assureur** de l'Avis de l'**accident**;

selon la dernière de ces éventualités.

Si l'heure en vigueur à l'adresse à laquelle un avis est envoyé diffère de l'heure en vigueur du lieu auquel s'est produit l'**accident**, l'heure de réception de l'avis, pour la détermination de l'entrée en jeu de la garantie, sera celle en vigueur à l'endroit où l'**accident** s'est produit.

Lorsque les lois du Québec régissent le présent contrat, en cas de chevauchement, les dispositions générales contenues au formulaire 240.0, Dispositions générales, ont préséance sur les dispositions particulières suivantes :

8. SUBROGATION

- 8.1. En cas de paiement versé ou de responsabilité prise en charge en vertu du présent contrat, l'**assureur** est subrogé dans tous les droits de recours de l'**assuré** contre toute personne ou organisation;
- 8.2. L'**assuré** doit signer et remettre tous les documents et instruments et faire tout ce qui est nécessaire pour protéger ses droits et ne rien faire qui puisse limiter ceux-ci;
- 8.3. Lorsque le montant net recouvré, après déduction des frais de recours, est insuffisant pour indemniser pleinement l'**assuré** pour le sinistre subi, il est partagé entre l'**assureur** et l'**assuré** proportionnellement à la part du sinistre supportée par chacun.

9. POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

- 9.1. L'**assuré** ne peut pas poursuivre l'**assureur** à moins d'avoir satisfait toutes les dispositions du présent contrat.
- 9.2. Toute action contre l'**assureur** doit être intentée dans le délai prescrit par les lois en vigueur au moment du sinistre dans la province, l'état, le territoire ou la compétence du lieu où se produit l'**accident**.

10. TRANSFERT D'ASSURANCE

- 10.1. Aucune cession d'intérêt, en vertu du présent contrat, n'engage l'**assureur** à moins que le consentement de ce dernier soit apposé sur les présentes.
- 10.2. Si l'**assuré** décède, fait faillite ou est déclaré insolvable pendant la durée du contrat, le présent contrat couvrira son représentant légal.
- 10.3. Une telle couverture s'applique uniquement sur remise d'un avis écrit à l'**assureur** dans les soixante (60) jours qui suivent la faillite, l'insolvabilité ou le décès.

11. RÉSILIATION

- 11.1. L'**assuré** ou son représentant peut résilier le présent contrat en envoyant à l'**assureur** par la poste un avis écrit indiquant quand la résiliation doit entrer en vigueur.
- 11.2. L'**assureur** peut résilier la présente assurance moyennant un avis écrit envoyé par la poste ou remis en main propre à l'**assuré**, à l'adresse indiquée aux Conditions particulières, au moins quinze (15) jours avant la date d'effet de la résiliation pour non-paiement de la prime ou au moins soixante (60) jours avant la date d'effet de la résiliation dans les autres cas. La date et l'heure d'effet de la résiliation stipulées dans l'avis correspondent à la fin de la durée du contrat.
- 11.3. Si l'**assuré** résilie la présente assurance, l'**assureur** lui rembourse soixante-quinze (75 %) pour cent de la prime non acquise calculée au prorata. Si l'**assureur** résilie le présent contrat, l'**assuré** se verra rembourser la prime non acquise calculée au prorata. Ce remboursement sera fait aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

12. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

En acceptant le présent contrat, l'**assuré** reconnaît qu'il matérialise toutes les ententes conclues entre lui-même et l'**assureur** ou les mandataires de celui-ci relativement à la présente assurance. L'avis donné à un mandataire ou la connaissance d'un fait par un mandataire ou par toute autre personne ne constituent ni une dérogation ni une modification à quelque partie que ce soit du présent contrat, ni n'empêche l'**assureur** de revendiquer tout droit en vertu du présent contrat. Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'**assureur** à moins de stipulation sous forme d'avenant. Les surprimes ou ristournes relatives aux avenants sont calculées conformément aux normes et aux pratiques de l'**assureur** en matière de tarification applicables à l'avenant en question.

13. CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES

- 13.1. Si un créancier hypothécaire est désigné comme tel à l'égard de tout lieu décrit au présent contrat, l'indemnité pour l'endommagement des **biens assurés** appartenant à l'**assuré** et situés audit lieu sera versée conjointement à l'**assuré** et au créancier hypothécaire, selon leurs intérêts respectifs.
- 13.2. L'**assureur** se réserve le droit de résilier le présent contrat dans la mesure prévue à l'article 11. **RÉSILIATION** au chapitre des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** des présentes et, le cas échéant, s'engage à faire parvenir audit créancier hypothécaire une copie, à son adresse indiquée dans le contrat, de tout avis de résiliation envoyé par la poste ou remis en main propre à l'**assuré**. L'**assureur** protégera alors ses intérêts au plus tard pendant les quinze (15) jours qui suivront la date de communication de cet avis à l'**assuré**, ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- 13.3. Si l'**assuré** résilie le présent contrat dans la mesure prévue à l'article 11. **RÉSILIATION** au chapitre des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** des présentes, il s'engage à faire parvenir audit créancier hypothécaire, à son adresse indiquée dans le contrat, les détails relatifs à sa demande de résiliation. L'**assureur** continuera de protéger les intérêts dudit créancier hypothécaire pendant les quinze (15) jours qui suivront la date de communication de ces détails, ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation, selon la plus tardive de ces dates.
- 13.4. L'**assureur** se réserve le droit de suspendre l'assurance (y compris celle applicable aux intérêts dudit créancier hypothécaire) couvrant tout **objet** audit lieu dans la mesure prévue aux articles 4. **INSPECTION** et 5. **SUSPENSION** du chapitre des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**, et convient de faire parvenir une copie de l'avis de suspension à l'adresse dudit créancier hypothécaire.

14. ASSURÉ ADDITIONNEL

Toute personne désignée comme **assuré** additionnel aux Conditions particulières, ou dans tout avenant annexé au présent contrat, est considérée comme un **assuré**, selon son intérêt, mais uniquement en ce qui concerne les sinistres découlant d'un **accident** survenu au lieu pour lequel l'**assuré** additionnel est couvert. Aucune disposition de la présente clause ni une pluralité d'**assurés** (ou d'**assurés** additionnels) ne sauraient avoir pour effet d'augmenter le **montant de garantie**.

15. INTÉRÊTS ADDITIONNELS

Si plus d'un **assuré** est désigné au présent contrat d'assurance, l'**assureur** ne saurait être tenu de payer aux termes de toute garantie une somme supérieure à celle qu'il aurait versée si un seul **assuré** avait été désigné au contrat.

16. DEVISE

La prime exigée a été calculée en dollars canadiens pour tous les **lieux** situés au Canada, et en dollars américains pour tous les **lieux** situés à l'extérieur du Canada. Tout sinistre est remboursé en dollars canadiens s'il survient à un **lieu** situé au Canada, et en dollars américains s'il survient à l'extérieur du Canada. Tous les **montants de garantie** ainsi que les franchises stipulées dans le présent contrat sont établis en dollars américains à l'égard de tout **lieu** à l'extérieur du Canada.

17. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Nonobstant la clause de pluralité des assurances stipulée aux Dispositions générales, si un autre contrat d'assurance s'applique à un **accident**, la couverture prévue par le présent contrat s'applique uniquement à titre d'assurance excédentaire par rapport à cet autre contrat.

18. SINISTRES EN LITIGE

Si un sinistre couvert survient et que l'assureur émetteur d'une assurance des biens et l'**assureur** émetteur de l'assurance **Bris des équipements** sont en désaccord quant à l'assureur responsable du paiement des indemnités ou à la part des pertes ou des dommages payable par chaque partie, alors, à la demande écrite de l'**assuré**, l'**assureur** réglera le sinistre conformément à la Convention sur le régime des sinistres en assurance des biens et en bris des machines du Bureau d'assurance du Canada, à condition que l'assureur émetteur d'une assurance biens compte parmi les signataires de ladite Convention ou ait convenu par écrit d'être lié par ses modalités.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent contrat, les mots au singulier incluent le pluriel et les mots au pluriel incluent le singulier.

Aux fins du présent contrat :

1. **Accident** signifie le dérèglement soudain et accidentel d'un **objet** ou de l'une de ses composantes occasionnant des dommages qui nécessitent la réparation ou le remplacement de l'**objet**.

Ne sont pas compris dans la définition d'**accident** :

- 1.1. l'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion de la matière;
- 1.2. l'usure normale;
- 1.3. le fonctionnement de tout dispositif de sécurité ou de protection;
- 1.4. la défaillance d'une structure ou d'une fondation sur laquelle repose la totalité de l'**objet** ou l'une de ses parties;
- 1.5. la fissuration de toute partie de turbine exposée aux produits de combustion;
- 1.6. une fuite de soupapes, de garnitures ou de garnitures de presse-étoupe, d'obturateurs de joint d'arbre ou de joints ou raccords;
- 1.7. l'explosion soudaine et accidentelle de gaz ou de combustible non consommé à l'intérieur d'une fournaise de tout **objet** ou des passages qui en évacuent les gaz de combustion vers l'atmosphère.
- 1.8. en ce qui concerne tout équipement électronique, toute condition pouvant être traitée par son entretien, le rétablissement du bon fonctionnement de son logiciel ou de son micrologiciel (y compris le redémarrage, le rechargement ou la mise à jour), ou la restauration d'une source d'alimentation insuffisante;

- 1.9. en ce qui concerne tout équipement électronique, toute incompatibilité avec un autre équipement ou avec la dimension ou la capacité de l'**objet**;
- 1.10. en ce qui concerne tout équipement électronique, tout sinistre occasionné par l'exposition à des conditions environnementales.
2. **Assuré** signifie l'assuré désigné aux Conditions particulières.
3. **Assureur** signifie la ou les compagnies qui fournissent la présente assurance.
4. **Autorité écologique** signifie toute autorité reconnue en matière de produits, de matériaux, de méthodes ou de procédés de construction certifiés et reconnus par des associations industrielles ou un gouvernement pour leur capacité à favoriser la durabilité de l'environnement ou la conservation de l'énergie, notamment la certification Leadership in Energy and Environmental Design (LEED) du Conseil du bâtiment durable du Canada, la Green Building Initiative (Green Globes), Energy Star, le programme BOMA BEST de l'Association des propriétaires et des administrateurs d'immeubles, toute ligne directrice de l'Association canadienne de normalisation, toute norme ISO applicable, ou tout autre système de notation ou de certification en matière de durabilité de l'environnement ou de conservation de l'énergie reconnu par l'**assureur**.
5. **Biens assurés** signifie :
- 5.1. les biens dont l'**assuré** est propriétaire;
- 5.2. les biens appartenant à autrui dont l'**assuré** a la garde ou sur lesquels il exerce un pouvoir de direction ou de gestion, et dont il est légalement responsable.
6. **Champignons** comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, de levure, de champignon ou de mildiou, qu'ils soient allergènes ou non, pathogènes ou toxigènes, et toute substance, toute vapeur ou tout gaz produits ou émis par tous **champignons** ou **spores**, ou par les mycotoxines, les allergènes, ou les agents pathogènes, en résultant.
7. **Données** signifie les faits, les concepts et des renseignements convertis en une forme permettant la communication, l'interprétation ou le traitement par des dispositifs de traitement électroniques et électromécaniques ou de l'équipement contrôlé électroniquement, y compris les programmes, les logiciels et les instructions codées servant à traiter et à manipuler des données ou à diriger et à manipuler de tels équipements.
8. **Eau** signifie la forme liquide du composé chimique H₂O, y compris les additifs communs ou habituels à l'usage commercial, personnel ou municipal et comprend l'eau de source naturelle, l'eau municipale, l'eau traitée chimiquement ou un mélange d'eau et de glycol.
9. **Écologique** signifie des produits, matériaux, méthodes et procédés, certifiés par une **autorité écologique**, qui contribuent à la conservation des ressources naturelles, à une consommation réduite d'énergie ou d'eau, à la prévention d'émissions toxiques ou polluantes ou à l'atténuation de l'atteinte à l'environnement.
10. **Inondation** signifie l'inondation temporaire, partielle ou complète d'un terrain normalement sec, résultant, entre autres, de ce qui suit :
- 10.1. le débordement d'eaux internes, rivières ou cours d'eau ou les marées;
- 10.2. l'accumulation rapide d'eau en raison d'une averse de pluie ou de neige, l'eau de surface ou les eaux souterraines;
- 10.3. les écoulements de boue ou les glissements de terrain;
- 10.4. l'affaissement des terres le long d'une étendue d'eau, provoqué par l'érosion ou par les vagues.
11. **Lieux** signifie les lieux dont l'**assuré** est propriétaire, locataire ou occupant ou dont il a le contrôle et qui sont déclarés à l'**assureur** avant la prise d'effet du présent contrat ou qui y sont ajoutés ultérieurement au moyen d'un avenant.
12. **Machine de production** signifie toute machine ou tout appareil complet qui traite, forme, façonne, broie ou transporte des matières premières, des matières en cours de traitement, des déchets ou des produits finis, ainsi que tout équipement faisant partie du mécanisme d'entraînement ou de commande de cette machine ou de cet appareil, mais sans toutefois exclure :
- 12.1. les pompes, les compresseurs, les éventails, les ventilateurs souffiants, les moteurs ou les turbines;
- 12.2. les machines ou les appareils électriques;
- 12.3. les engrenages blindés indépendants raccordés à la **machine de production** par un manchon d'accouplement ou d'embrayage ou par une courroie.
- L'**objet** ne comprend pas les **machines de production** lorsque la mention Bris des équipements Élite – Dommages matériels – Excluant Machines de production apparaît aux Conditions particulières.
13. **Montant de garantie** signifie l'indemnité totale payable par l'**assureur** à l'égard de toutes les garanties stipulées aux Conditions particulières.
- Si la mention Montant de garantie combiné apparaît aux Conditions particulières pour le Formulaire Bris des équipements Élite pour tout lieu, ledit lieu devra être inclus dans le **Montant de garantie combiné** pour toutes les Garanties.
- La garantie pour Pertes d'exploitation est comprise dans le **Montant de garantie combiné**. L'ajustement de la prime aux termes des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** sera effectué en fonction du **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières pour cette Garantie pour chaque lieu. Le fait qu'il y ait plus d'un **assuré** n'augmente pas l'indemnité totale payable par l'**assureur**.
- La garantie pour Dommages indirects est comprise dans le **Montant de garantie combiné**. La règle proportionnelle aux termes des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** sera calculée en fonction du **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières pour cette Garantie pour chaque lieu. Le fait qu'il y ait plus d'un **assuré** n'augmente pas l'indemnité totale payable par l'**assureur**.
14. **Montant de garantie combiné** signifie l'indemnité totale payable par l'**assureur** pour les pertes s'apparentant à celles couvertes en vertu de toutes les Garanties, résultant d'un seul et même accident.
15. **Objet** signifie tout équipement décrit ci-dessous dont l'**assuré** est le propriétaire, le locataire ou l'exploitant, ou dont il a la garde ou sur lequel il exerce un pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
- 15.1. les chaudières, les récipients sous pression soumis ou non à l'action de la chaleur (y compris les récipients sous pression non soumis à l'action de la chaleur servant à l'entreposage de gaz ou de liquide qui sont périodiquement remplis, déplacés, vidés et remplis à nouveau dans le cadre de leur service normal), qui sont normalement sous vide ou sous pression interne autre que la pression statique du contenu, la tuyauterie reliée auxdites chaudières ou récipients ou toute autre tuyauterie et son équipement accessoire et les échangeurs de chaleur faisant partie d'un système de chauffage à air pulsé, sauf :
- 15.1.1. les supports de chaudière, ainsi que les matériaux réfractaires ou isolants;
- 15.1.2. les parties des chaudières ou des récipients sous pression soumis à l'action de la chaleur qui ne contiennent pas de vapeur, d'eau ou d'autre liquide caloripporteur ni sa vapeur;
- 15.1.3. les fours, les poêles, les incinérateurs ou les fournaies, sans toutefois exclure :
- 15.1.3.1. les fours rotatifs;
- 15.1.3.2. les chambres de combustion ou les turbines à gaz de combustion
- 15.1.4. les cylindres faisant partie d'un élévateur ou d'un treuil qui ne sont pas protégés par un revêtement en polychlorure de vinyle (PVC);
- 15.1.5. la tuyauterie servant à la distribution de l'eau domestique, la tuyauterie d'égout ou d'évacuation des eaux usées, la tuyauterie faisant partie d'un système de gicleurs ou de suppression des incendies ou tout boyau;
- 15.1.6. tout réseau de canalisation d'eau et ses équipements accessoires, sans toutefois exclure :
- 15.1.6.1. la tuyauterie destinée à l'eau d'alimentation et ses équipements accessoires reliant toute chaudière à ses pompes d'alimentation ou à ses injecteurs;
- 15.1.6.2. la tuyauterie de retour du condensat des chaudières et ses équipements accessoires;
- 15.1.6.3. tout réseau de canalisation d'eau et ses équipements accessoires faisant partie d'un système de réfrigération, de climatisation ou de chauffage à eau chaude;
- 15.1.7. la conduite forcée, le tube d'aspiration ou le tubage de puits;
- 15.1.8. les locomotives, les aéronefs ou les installations flottantes;

- 15.2. tout équipement mécanique ou électrique produisant, transmettant ou utilisant une énergie mécanique ou électrique, à l'exclusion :
- 15.2.1. des équipements mobiles, notamment les véhicules, les pelles mécaniques, les excavateurs et les câbles à traction, sans toutefois exclure les appareils sous pression ou les équipements électriques installés sur une telle machine ou un tel appareil;
 - 15.2.2. des câbles de levage ou de sécurité, des ancrages, des amortisseurs de cabine ou des amortisseurs de contrepoids faisant partie d'un système d'élévateur;
 - 15.2.3. des fours, des poêles, des incinérateurs ou des fournaies; sans exclure ce qui suit :
 - 15.2.3.1. tout four rotatif;
 - 15.2.3.2. les pompes, les compresseurs, les éventails, les ventilateurs soufflants, les moteurs, les turbines ou les équipements électriques;
 - 15.2.3.3. les engrenages blindés indépendants raccordés à un tel appareil par un manchon d'accouplement ou d'embrayage ou par une courroie ou une chaîne;
 - 15.2.4. des courroies transporteuses;
 - 15.2.5. des grues ou des treuils, sans toutefois exclure les appareils sous pression ou les équipements électriques installés sur une telle machine ou un tel appareil;
 - 15.2.6. des cylindres faisant partie d'un élévateur ou d'un treuil et qui ne sont pas protégés par un revêtement en polychlorure de vinyle (PVC);
 - 15.2.7. des feutres, des fils métalliques, des écrans, des matrices, des moules, des plaques d'extrusion, des marteaux articulés, des chaînes, des courroies, des disques abrasifs, des lames de coupe, des disques d'embrayage, des plaquettes à frein, des tiges, des garnitures de cuve, des plaques d'usure ou des manchons faisant partie d'une machine, ou de toute pièce ou de tout outil soumis à un remplacement fréquent et périodique;
 - 15.2.8. des locomotives, des aéronefs ou des installations flottantes;
- 15.3. les équipements électroniques ou les câbles à fibre optique y compris tout émetteur ou récepteur sans toutefois inclure :
- 15.3.1. les tubes anodiques, les tubes de rayon X et les tubes d'amplificateur vidéo ou les tubes klystron;
 - 15.3.2. les cartouches laser;
 - 15.3.3. les locomotives, les aéronefs ou les installations flottantes;
- 15.4. les **machines de production**, sans toutefois inclure;
- 15.4.1. les courroies transporteuses;
 - 15.4.2. les cartouches laser;
 - 15.4.3. les feutres, les fils métalliques, les écrans, les matrices, les teintures, les moules, les plaques d'extrusion, les marteaux articulés, les chaînes, les courroies, les disques abrasifs, les lames de coupe, les disques d'embrayage, les plaquettes à frein, les tiges, les garnitures de cuve, les plaques d'usure ou les manchons faisant partie d'une machine, ou toute pièce ou tout outil soumis à un remplacement fréquent et périodique.
16. **Objet mobile** signifie tout **objet** complet destiné à être transporté par toute source autre qu'une personne physique et qui n'est pas fixé de façon permanente à un endroit.
17. **Objet portatif** signifie tout **objet** complet destiné à être transporté par des personnes physiques et qui n'est pas fixé à un endroit de façon permanente. Toutefois, un **objet portatif** n'est pas un **objet mobile**.
18. **Spores** comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.
19. **Substances dangereuses** signifie :
- 19.1. toute substance polluante ou contaminante ou toute autre substance déclarée dangereuse pour la santé ou l'environnement par une autorité gouvernementale;
 - 19.2. les **champignons**, les **spores** ou les toxines créées ou produites par lesdits **champignons** ou **spores** ou émanant d'eux, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxogènes.
20. **Terrorisme** signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.
21. **Un seul et même accident**
- Seront réputés constituer un **seul et même accident** tout accident ayant atteint un **objet** qui cause un autre **accident** atteignant d'autres **objets** ou une série d'**accidents** se produisant en même temps du fait d'une seule et même cause de sinistre.
22. **Valeur au jour du sinistre** signifie le coût de remplacement des **biens assurés** endommagés par des **biens assurés** de même nature, capacité, dimension, qualité et fonction, moins la dépréciation, quelle que soit la cause. Dans la détermination de la dépréciation, l'**assureur** tient compte de facteurs tels que l'âge, l'état et la durée de vie normale des **biens assurés** endommagés.